



Arrêté n°2019-06-005

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE RISOUL

### Arrêté portant engagement de la procédure de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Le Maire de Risoul,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-40 & L.153-45 ;*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/08/2013, modifié le 12/05/2015 et mis à jour les 25/04/2014, 22/04/2015, 05/05/2015, 18/08/2015, 06/10/2015 et le 07/12/2017 ;*

*Vu la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 27/12/2018 ;*

*Vu la révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 27/12/2018 ;*

*Considérant que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié afin de permettre :*

- D'intégrer en annexes du PLU le règlement de service des déchets, le règlement d'assainissement collectif intercommunal et le règlement d'assainissement non collectif intercommunal ;*
- D'adapter et préciser le règlement écrit dans certaines zones (notamment : Usch, Usme, Usce, Aa, Ac, Nn et Nt) pour faciliter l'interprétation des destinations de construction autorisée, interdite ou soumise à condition en cohérence avec la nature de la zone ;*
- D'autoriser l'extension limitée d'une zone Ac ;*
- De supprimer dans l'introduction du chapitre 5 des dispositions applicables aux zones usch1 – usch1a – usch1b – usch2 – usch3 – usch3a – usch3b – usch4 – usch5 – usch6, de « la hauteur est plafonnée à 25m » pour la zone Usch1 ;*
- Permettre dans l'ensemble des zones, la reconstruction après sinistre, des constructions existantes même si elles ne répondent à la vocation de la zone, sans changement de destination ;*
- De corriger d'éventuelles erreurs matérielles ;*

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, une procédure de « modification simplifiée » est engagée.

#### **Article 2 :**

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de « modification simplifiée » sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.113-1 du code de l'Urbanisme, le présent arrêté prescrivant l'établissement de la « modification simplifiée » n°1 du PLU, sera transmis pour information au Centre National de la Propriété Forestière.

**Article 4 :**

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis à Madame la Préfète des Hautes-Alpes.

Fait à Risoul, le 11 Juin 2019

Le Maire,  
Max BREMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20190611-A2019-06-005Bis-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2019  
Affichage : 11/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

